



Assemblée générale

Distr. générale
5 octobre 2021
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante-cinquième session
New York, 27 juin-15 juillet 2022

Rapport du Groupe de travail II (Règlement des différends) sur les travaux de sa soixante-quatorzième session (Vienne, 27 septembre-1^{er} octobre 2021)

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Organisation de la session	2
III. Achèvement du projet de note explicative relative au Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré	4
IV. Examen des questions relatives au rejet précoce et à la décision préjudicielle	9
V. Questions diverses	14



I. Introduction

1. À sa cinquante et unième session, en 2018, la Commission est convenue que le Groupe de travail II serait chargé d'examiner les questions relatives à l'arbitrage accéléré¹. Le Groupe de travail a donc entamé ses travaux sur ce sujet à sa soixante-neuvième session (New York, 4-8 février 2019), qui se sont poursuivis jusqu'à sa soixante-treizième session (New York, 22-26 mars 2021).
2. La Commission, à sa cinquante-quatrième session, en 2021, a adopté le Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré et le nouveau paragraphe 5 de l'article premier du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, établis par le Groupe de travail². Le Règlement sur l'arbitrage accéléré est entré en vigueur le 19 septembre 2021. La Commission a également approuvé en principe la note explicative se rapportant au Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré et a chargé le Groupe de travail II de la finaliser à la session en cours³.
3. Au cours des délibérations concernant le Règlement sur l'arbitrage accéléré, un appui a été exprimé en faveur de l'idée consistant à doter les tribunaux arbitraux d'outils leur permettant de rejeter les chefs de demande et les moyens de défense dénués de fondement et de prendre des décisions préjudicielles. Sur la base de cet appui, le Groupe de travail a décidé de proposer à la Commission de le charger d'examiner et d'élaborer plus avant un projet de disposition en vue de son inclusion éventuelle dans le Règlement d'arbitrage à la présente session (A/CN.9/1049, par. 60).
4. La Commission, à sa cinquante-quatrième session, en 2021, a examiné la proposition du Groupe de travail. Bien que certaines préoccupations aient été exprimées (notamment s'agissant de la divergence des approches dans les différents pays et du contexte de l'arbitrage d'investissement), elle a demandé au Groupe de travail II d'aborder le thème du rejet rapide après avoir mis la dernière main à la note explicative, et de lui présenter les résultats de ses discussions à sa cinquante-cinquième session, en 2022⁴.

II. Organisation de la session

5. Le Groupe de travail, qui se compose de tous les États membres de la Commission, a tenu sa soixante-quatorzième session du 27 septembre au 1^{er} octobre 2021. Celle-ci a été organisée conformément à la décision de la Commission de prolonger les dispositions relatives aux sessions des groupes de travail de la CNUDCI pendant la pandémie de COVID-19, telles qu'elles apparaissent dans les documents A/CN.9/1078 et A/CN.9/1038 (annexe I), jusqu'à sa cinquante-cinquième session⁵. Des dispositions ont été prises afin de permettre aux délégations de participer à la session à distance ou en présentiel au Centre international de Vienne.
6. Ont assisté à la session des représentants des États membres ci-après du Groupe de travail : Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Croatie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Liban, Libye, Malaisie, Mexique, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Singapour, Sri Lanka, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), par. 252.

² Ibid., soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17), par. 189.

³ Ibid., par. 188 et 214.

⁴ Ibid.

⁵ Ibid., par. 248.

7. Ont assisté à la session des observateurs des États suivants : Angola, Arménie, Bahreïn, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Égypte, El Salvador, Koweït, Maroc, Norvège, Oman, Panama, Pays-Bas, Qatar, Slovaquie, Suède, Tunisie et Uruguay.

8. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes :

a) *Système des Nations Unies* : Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) et Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) ;

b) *Organisations intergouvernementales* : Conseil de coopération des États arabes du Golfe, Cour permanente d'arbitrage (CPA) et Marché commun du Sud (MERCOSUR) ;

c) *Organisations non gouvernementales* : American Society of International Law (ASIL), Arbitral Women (AW), Asociación Venezolana de Arbitraje (AVA), Association of the Bar of the City of New York (ABCNY), Association européenne des étudiants en droit (ELSA), Association suisse de l'arbitrage (ASA), Barreau de Paris, Cairo Regional Centre for International Commercial Arbitration (CRCICA), Center for International Legal Studies (CILS), Centre belge pour l'arbitrage et la médiation (CEPANI), Centre d'arbitrage international dans les domaines de l'investissement et du commerce (CIICA), Centre d'arbitrage international de Hong Kong (HKIAC), Centre international d'arbitrage de Vienne (VIAC), Centre russe d'arbitrage de l'Institut russe d'arbitrage moderne, Centre saoudien d'arbitrage commercial, Centro de Estudios de Derecho, Economía y Política (CEDEP), Chambre de commerce internationale (CCI), Chartered Institute of Arbitrators (CI Arb), Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), Commission d'arbitrage de Beijing/Centre d'arbitrage international de Beijing (BAC/BIAC), Conseil chinois pour la promotion du commerce international (CCPIT), Conseil international pour l'arbitrage commercial (ICCA), Construction Industry Arbitration Council (CIAC), Cour d'arbitrage de Madrid, Forum for International Conciliation and Arbitration (FICA), Hong Kong Mediation Centre (HKMC), Institut allemand de l'arbitrage (DIS), Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm (SCC), Institut israélien d'arbitrage commercial, International Insolvency Institute (III), International Law Institute (ILI), Korean Commercial Arbitration Board (KCAB), Miami International Arbitration Society (MIAS), Moot Alumni Association du Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis (MAA), New York International Arbitration Center (NYIAC), Nigerian Institute of Chartered Arbitrators (NIC Arb), Union Internationale des Huissiers de Justice et Officiers Judiciaires (UIHJ) et Union internationale du notariat (UINL).

9. Conformément à la décision prise par la Commission (voir par. 5 ci-dessus), les personnes suivantes sont restées en fonction :

Président : M. Andrés Jana (Chili)

Rapporteur : M. Takashi Takashima (Japon)

10. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants : a) ordre du jour provisoire annoté ([A/CN.9/WG.II/WP.218](#)) ; b) projet de note explicative relative au Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré ([A/CN.9/WG.II/WP.219](#)) ; c) projet de disposition sur les exceptions de fond et les décisions préjudicielles ([A/CN.9/WG.II/WP.220](#)).

11. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Achèvement du projet de note explicative relative au Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré.

4. Examen des questions relatives au rejet rapide et à la décision préjudicielle.
5. Adoption du rapport.

III. Achèvement du projet de note explicative relative au Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré

12. Le Groupe de travail a entrepris la mise au point définitive de la note explicative présentée dans le document [A/CN.9/WG.II/WP.219](#). Les délégations ont été invitées à soumettre des commentaires rédactionnels écrits (y compris en ce qui concernait la traduction), afin d'aider le secrétariat à préparer la publication de la note explicative.

1. Introduction ([A/CN.9/WG.II/WP.219](#), par. 1 à 3)

13. En ce qui concernait le paragraphe 1, le Groupe de travail est convenu de remplacer l'expression « les droits des parties à » par l'expression « la nécessité de préserver ».

2. Section A – Champ d'application ([A/CN.9/WG.II/WP.219](#), par. 4 à 18)

14. Pour mieux indiquer que le consentement des parties était le seul critère d'application du Règlement sur l'arbitrage accéléré, il a été convenu que le paragraphe 4 ne devrait comporter qu'une seule phrase, formulée comme suit : « L'article premier prévoit que le consentement exprès des parties est requis pour l'application du Règlement sur l'arbitrage accéléré. »

15. Comme il était inutile que les parties se mettent d'accord sur le maintien du tribunal de trois membres, il a été convenu que l'avant-dernière phrase du paragraphe 6 devrait se lire comme suit : « De même, si un tribunal arbitral de trois membres a été constitué conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, les parties peuvent souhaiter envisager la nomination d'un arbitre unique conformément à l'article 8. »

16. Une proposition visant à supprimer le paragraphe 9 tout entier n'a pas été soutenue, car il traduisait de manière appropriée les délibérations du Groupe de travail sur la manière dont l'article 1-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI s'appliquerait dans le contexte de l'arbitrage accéléré.

17. Il a été proposé de ne pas mentionner au paragraphe 12 que la partie concernée devait « motiver sa demande de manière convaincante et étayée », puisque le Règlement sur l'arbitrage accéléré ne comportait pas de telle obligation. Cette proposition n'a pas été appuyée, la formulation actuelle traduisant l'interprétation du Groupe de travail selon laquelle les parties souhaitant se retirer de l'arbitrage accéléré après avoir consenti à l'application du Règlement sur l'arbitrage accéléré devraient fournir des motifs justifiables, auxquels le tribunal pourrait se référer lorsqu'il prendrait sa décision en vertu de l'article 2 du Règlement sur l'arbitrage accéléré.

18. Au paragraphe 12, il a été convenu de substituer les mots « dans certaines circonstances » à « dans des circonstances limitées », afin d'éviter de donner l'impression que les circonstances étaient nettement circonscrites.

3. Section B – Disposition générale relative à l'arbitrage accéléré ([A/CN.9/WG.II/WP.219](#), par. 19 à 24)

19. Une proposition visant à ajouter le segment de phrase « sous forme écrite, par courrier électronique » après l'expression « pour communiquer avec les parties » dans la première phrase du paragraphe 24 n'a pas été appuyée, car on a considéré que son contenu était couvert par les mots « un large éventail de moyens technologiques ».

20. À la deuxième phrase du paragraphe 24, il a été convenu de développer le syntagme « sans la présence physique des parties ainsi qu'à distance » afin qu'il se lise « en l'absence physique des participants et dans différents lieux », pour préciser que la présence physique des parties, de l'arbitre, des témoins et des experts ne s'imposait pas, et qu'ils pouvaient participer à partir de différents lieux.

4. Section C – Notification d'arbitrage, réponse à celle-ci, et mémoires en demande et en défense (A/CN.9/WG.II/WP.219, par. 25 à 39)

21. Le Groupe de travail est convenu de supprimer du septième point du paragraphe 29 le membre de phrase « au nombre d'arbitres », étant donné que la nomination d'un arbitre unique constituait la règle par défaut dans le Règlement sur l'arbitrage accéléré.

5. Section D – Autorités de désignation et de nomination (A/CN.9/WG.II/WP.219, par. 40 à 46)

22. Le Groupe de travail est convenu que la dernière phrase du paragraphe 42 devrait se lire comme suit : « ... peut soumettre une demande au Secrétaire général de la CPA immédiatement après la fin de la période de 15 jours prévue à l'article 5-1. »

23. Une proposition visant à supprimer le paragraphe 43 n'a pas été soutenue, car il fournissait des indications utiles au demandeur avant d'entrer en contact avec le Secrétaire général de la CPA.

6. Section E – Nombre d'arbitres (A/CN.9/WG.II/WP.219, par. 47 à 49)

24. Le Groupe de travail est convenu qu'aucune modification n'était nécessaire dans la section E.

7. Section F – Nomination de l'arbitre (A/CN.9/WG.II/WP.219, par. 50 à 59)

25. Dans la mesure où la nomination d'un arbitre unique constituait la règle par défaut dans le Règlement sur l'arbitrage accéléré, il a été convenu de modifier la première phrase du paragraphe 57 pour indiquer que l'article 6-5 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI exigeait que l'autorité de nomination et le Secrétaire général de la CPA, lorsqu'ils s'acquittaient de leurs fonctions en vertu du Règlement sur l'arbitrage accéléré, donnent à l'arbitre, s'il était nommé et s'il y avait lieu, la possibilité d'exposer ses vues. Il a également été convenu d'ajouter les mots « et les commentaires y afférents » après « Toute proposition des parties concernant la nomination d'un arbitre unique » dans la dernière phrase du paragraphe 57.

26. Il a été convenu d'indiquer, au paragraphe 58, que l'autorité de nomination pouvait demander à l'arbitre potentiel de faire une déclaration telle que prévue à l'annexe du Règlement sur l'arbitrage accéléré.

8. Section G – Consultation des parties (A/CN.9/WG.II/WP.219, par. 60 à 65)

27. Il a été convenu de modifier la dernière phrase du paragraphe 62 afin qu'elle se lise comme suit : « De même, si les parties indiquent qu'elles ont l'intention de présenter des témoins, les questions de savoir si les déclarations de ceux-ci seront écrites et à quel moment ces déclarations seront produites pourraient être abordées lors des consultations. »

9. Section H – Délais et pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral (A/CN.9/WG.II/WP.219, par. 66 à 70)

28. Le Groupe de travail est convenu qu'aucune modification n'était nécessaire dans la section H.

10. Section I – Audiences (A/CN.9/WG.II/WP.219, par. 71 à 76)

29. À la deuxième phrase du paragraphe 75, il a été convenu de remplacer le membre de phrase « la demande ne serait plus considérée » par « la demande pourrait ne plus être considérée », afin de donner de la latitude au tribunal arbitral pour déterminer si la demande avait été faite à un stade approprié de la procédure. En conséquence, il a été convenu que la dernière phrase du paragraphe 75 commencerait comme suit : « Ainsi, l'article 11 pourrait avoir pour effet.... »

11. Section J – Demandes reconventionnelles et demandes en compensation (A/CN.9/WG.II/WP.219, par. 77 et 78) et section K – Apport de modifications ou de compléments à un chef de demande ou à un moyen de défense (A/CN.9/WG.II/WP.219, par. 79 et 80)

30. Le Groupe de travail est convenu qu'aucune modification n'était nécessaire dans les sections J et K.

12. Section L – Autres pièces écrites (A/CN.9/WG.II/WP.219, par. 81)

31. Il a été convenu qu'à la première phrase du paragraphe 81, le terme « renforce » devrait être remplacé par « souligne ».

13. Section M – Preuves (A/CN.9/WG.II/WP.219, par. 82 et 83)

32. Il a été convenu de modifier la troisième phrase du paragraphe 82 pour qu'elle se lise comme suit : « La deuxième phrase réaffirme le pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral d'interdire la démarche par laquelle une partie demande à une autre partie de produire des documents (souvent appelée phase de production de documents). »

14. Section N – Délai pour rendre la sentence (A/CN.9/WG.II/WP.219, par. 84 à 94)

33. Pour indiquer que l'article 16 traitait des délais pour rendre la sentence finale plutôt qu'une sentence provisoire, il a été convenu que la section N pourrait commencer par la phrase suivante : « L'article 16 prévoit le délai pour rendre la sentence, qui se trouve être la sentence finale. »

34. S'il a été proposé de la supprimer, il a néanmoins été généralement estimé que la deuxième phrase du paragraphe 84 traduisait correctement la règle de l'article 16-1 du Règlement sur l'arbitrage accéléré. Selon une autre proposition, la phrase devrait indiquer la possibilité donnée aux parties d'éliminer tout délai. Cette proposition n'a pas été appuyée. En effet, il a été dit que, si les parties étaient libres de ne tenir compte d'aucun délai en vertu de l'article premier du Règlement sur l'arbitrage accéléré, la deuxième phrase du paragraphe 84 devrait mettre l'accent essentiellement sur le fait qu'elles pouvaient convenir d'un délai différent de celui prévu à l'article 16-1.

35. Selon une autre proposition, la section N devrait traiter des conséquences possibles du non-respect par le tribunal arbitral des exigences de l'article 16, y compris les délais qui y étaient prévus. À l'appui de cette proposition, il a été mentionné qu'il pourrait être fait référence aux ajustements des honoraires par l'autorité de nomination conformément à l'article 41-4 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Toutefois, le Groupe de travail est convenu qu'il serait inutile d'inclure cette référence dans la note explicative.

36. Pour traiter de l'interprétation et de la correction d'une sentence ainsi que d'une sentence additionnelle après l'expiration du délai prévu à l'article 16, il a été convenu d'ajouter à la section N un paragraphe libellé comme suit : « L'article 16 doit également se lire conjointement avec les articles 37 et 38 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, qui prévoient respectivement que l'interprétation et la correction font partie de la sentence. Si la sentence finale a été rendue dans le délai prévu à l'article 16, une interprétation ou correction ultérieure de cette sentence après l'expiration du délai ne modifie en rien son actualité aux fins de l'article 16. De même, une sentence additionnelle rendue conformément à l'article 39 du Règlement

d'arbitrage de la CNUDCI après l'expiration du délai prévu à l'article 16 ne modifie en rien l'actualité de la sentence rendue dans ce délai. »

37. Des avis très divers ont été exprimés sur l'opportunité de conserver la dernière phrase du paragraphe 86. Il a été proposé de supprimer cette phrase, car elle pourrait inciter les parties à modifier les délais prévus dans le Règlement sur l'arbitrage accéléré et à convenir d'un délai plus long que les neuf mois prévus au paragraphe 2. Il a également été estimé que l'on pourrait développer la dernière phrase du paragraphe 84, qui énonce l'autonomie dont disposent les parties de convenir d'un délai différent de celui de l'article 16-1, pour y inclure une référence à l'article 16-2. Il a en outre été proposé de conserver la phrase, car elle réitérait l'autonomie dont disposent les parties de modifier les délais dans le contexte de l'article 16-2. À l'appui de cette proposition, il a été dit que la phrase pourrait se concentrer sur le fait que les parties pouvaient convenir d'un délai plus long que celui, maximum, prévu au paragraphe 2, tandis qu'un accord sur un délai plus court était également possible. Dans ce contexte, il a été proposé de supprimer le mot « maximum » dans la première phrase du paragraphe 86, proposition qui n'a cependant pas été soutenue.

38. Après un débat, le Groupe de travail est convenu de conserver la dernière phrase du paragraphe 86 hors crochets et révisée comme suit : « En outre, les parties étant libres de modifier tout délai dans le Règlement sur l'arbitrage accéléré, le paragraphe 2 n'empêche pas les parties de convenir d'un délai supérieur à neuf mois. »

39. Le Groupe de travail a ensuite examiné le texte entre crochets des paragraphes 87 et 88, qui visaient à traiter la situation dans laquelle les parties étaient convenues d'un délai différent des neuf mois prévus au paragraphe 2. Pour simplifier le texte, il a été convenu qu'il faudrait que la première phrase des deux paragraphes renvoie au « délai prévu au paragraphe 2 », ce qui devrait être compris comme signifiant le délai de neuf mois qui y figure ou tout autre délai convenu par les parties. À cet égard, il a également été convenu qu'il faudrait réviser la dernière phrase du paragraphe 92 pour indiquer que le tribunal arbitral pourrait rendre une sentence même après le délai supplémentaire prévu au paragraphe 2, sans référence spécifique à neuf mois.

40. Il a été proposé de supprimer les mots « car les parties s'opposeraient probablement à tout délai supérieur » dans la dernière phrase du paragraphe 89. Il a été répondu qu'il serait utile d'avertir le tribunal arbitral qu'il devait demander l'accord des parties pour toute prolongation et que l'intérêt des parties devait être pris en compte. En conséquence, il a été convenu qu'il faudrait réviser la deuxième phrase du paragraphe 89 comme suit : « Néanmoins, pour obtenir l'accord des parties, il faudrait que le délai supplémentaire demandé par le tribunal arbitral soit raisonnable, compte tenu des préoccupations des parties, et suffisant pour permettre au tribunal de rendre la sentence. »

41. Bien qu'il ait été dit que le paragraphe 92 devrait souligner que le retrait de l'arbitrage accéléré nécessitait une demande d'une partie, il a été noté que ce paragraphe devrait être lu conjointement avec le paragraphe 91, qui induisait cette condition. Une proposition tendant à supprimer la deuxième phrase du paragraphe 92 n'a pas été appuyée.

42. En ce qui concernait le paragraphe 93, il a été proposé que la note explicative fournisse des indications supplémentaires sur la manière dont les événements qui perturbaient la procédure pourraient être traités dans le cadre d'un arbitrage accéléré, notamment pour ce qui était des délais prévus à l'article 16. À titre d'exemples, il a été mentionné l'impossibilité, pour l'arbitre, d'exercer ses fonctions, une récusation de l'arbitre et la non-consignation, par une partie, des sommes demandées. Il a été proposé qu'en cas d'impossibilité l'arbitre puisse être libéré, en vertu de la loi ou des principes généraux de droit applicables, de son obligation de conduire la procédure, y compris de rendre la sentence, et que le délai prévu à l'article 16 puisse être prolongé en conséquence. Il a également été proposé d'utiliser les règles du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, par exemple l'article 15 qui prévoit que, en

cas de remplacement, la procédure reprend au stade où l'arbitre a cessé d'exercer ses fonctions. Il a été dit que cela aurait pour effet, dans la pratique, de suspendre le délai prévu à l'article 16. Il a également été mentionné que l'article 43-4 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI donne au tribunal arbitral le pouvoir de suspendre la procédure, ce qui aurait pour effet que le délai de l'article 16 cesserait de courir pendant la suspension. En ce qui concernait la récusation de l'arbitre, il a été dit que ce dernier pourrait utiliser le mécanisme prévu aux paragraphes 2 et 3 de l'article 16 du Règlement sur l'arbitrage accéléré pour prolonger le délai fixé pour rendre la sentence s'il considérait que la décision de récusation ne serait pas prise avant l'expiration du délai de l'article 16. Il a été dit qu'il pourrait en être de même dans les cas où l'arbitre frappé d'incapacité était en mesure de se rétablir, en d'autres termes, lorsque l'incapacité était temporaire. De l'avis général, la note explicative n'avait pas besoin d'aborder tous les scénarios possibles ; il faudrait, en fait, qu'elle tende à renvoyer au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et au Règlement sur l'arbitrage accéléré, qui pourraient fournir des solutions au cas par cas.

43. À l'issue du débat, il a été convenu de modifier le paragraphe 93 comme suit : « Il convient de noter que l'article 16 ne vise pas les cas où l'arbitre se trouve dans l'impossibilité *de jure* ou de facto d'exercer ses fonctions. Dans de telles situations, l'article 12-3 ainsi que les articles 13 et 14 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI conduiraient probablement à la cessation des services de l'arbitre et à son remplacement. En cas de remplacement, l'article 15 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI prévoit que la procédure reprend au stade où l'arbitre remplacé a cessé d'exercer ses fonctions. Dans la pratique, cela aurait pour effet de suspendre le délai prévu à l'article 16 du Règlement sur l'arbitrage accéléré à partir du moment où l'arbitre remplacé cesse d'exercer ses fonctions jusqu'à la date de son remplacement. Si le nouvel arbitre estime que le temps restant ne sera pas suffisant pour rendre une sentence, il pourra s'appuyer sur le mécanisme de prolongation prévu à l'article 16. De même, si un arbitre était temporairement incapable d'exercer ses fonctions mais n'était pas remplacé, les parties et lui-même pourraient se fonder sur le mécanisme de prolongation prévu à l'article 16 pour faire face à tout retard qui aurait pu se produire pendant cette période. » Serait inséré après le paragraphe 93 un paragraphe supplémentaire qui se lirait comme suit : « Une solution similaire s'applique si le tribunal arbitral suspend la procédure conformément à l'article 43-4 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en raison de la non-consignation des sommes demandées. Dans ce cas, le délai prévu à l'article 16 cesse de courir pendant la suspension. »

44. Plusieurs propositions ayant été faites de supprimer le paragraphe 94 entièrement ou en partie, il a généralement été estimé que ce paragraphe, dans son ensemble, reflétait les différents avis exprimés au sein du Groupe de travail et de la Commission sur la question de savoir s'il fallait qu'une sentence rendue en vertu du Règlement sur l'arbitrage accéléré soit motivée. Il a toutefois été convenu qu'il faudrait clarifier la dernière phrase du paragraphe 94 comme suit : « L'absence de motivation pourrait avoir des incidences sur le mécanisme de contrôle et sa portée, car le tribunal ou toute autre autorité compétente pourrait en avoir besoin pour vérifier l'existence de certains des motifs permettant d'annuler la sentence ou d'en refuser la reconnaissance et l'exécution. »

15. Section O – Clause compromissoire type pour l'arbitrage accéléré (A/CN.9/WG.II/WP.219, par. 95 et 96)

45. Le Groupe de travail est convenu de remplacer les mots « devraient convenir du choix de » dans la deuxième phrase du paragraphe 95 par les mots « devraient envisager d'ajouter » afin d'éviter de donner l'impression qu'une clause compromissoire qui ne comporterait pas certains des éléments énumérés dans la clause type serait invalide.

46. En ce qui concernait le paragraphe 96, il a été convenu que l'on pourrait remplacer les mots « leur différend » par les mots « un différend né ou à naître » afin de ne pas donner l'impression que les parties pourraient convenir de ne soumettre un différend au Règlement sur l'arbitrage accéléré qu'après qu'il est né.

16. Section P – Le Règlement sur l’arbitrage accéléré et le Règlement sur la transparence (A/CN.9/WG.II/WP.219, par. 97 à 102) et section Q – Délais prévus dans le Règlement sur l’arbitrage accéléré

47. Il a été exprimé l’avis qu’il faudrait limiter l’utilisation du Règlement sur l’arbitrage accéléré à l’arbitrage commercial, et qu’il ne conviendrait pas à l’arbitrage d’investissement.

48. Le Groupe de travail est convenu qu’aucune modification n’était nécessaire dans les sections P et Q.

IV. Examen des questions relatives au rejet précoce et à la décision préjudicielle

49. Après avoir achevé la note explicative, le Groupe de travail a abordé le sujet du rejet rapide et de la décision préjudicielle, principalement pour se demander s’il fallait élaborer un projet de disposition qui serait éventuellement incluse dans le Règlement d’arbitrage de la CNUDCI ou s’il fallait mettre au point un document d’orientation.

50. D’emblée, il a été mentionné que l’utilisation d’un tel outil procédural était plus fréquente dans le contexte de l’arbitrage d’investissement. Il a également été dit que le Groupe de travail III travaillait à l’élaboration d’un cadre pour le rejet rapide des demandes abusives dans le contexte de l’examen plus large de la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE). Bien que des avis aient été exprimés selon lesquels la poursuite des discussions à cet égard devrait être laissée au Groupe de travail III, il a été généralement estimé que le Groupe de travail pourrait examiner le sujet et informer le Groupe de travail III de ses délibérations à des fins de coordination. Dans cette optique, le Groupe de travail est convenu d’adopter une approche générique pour aborder le sujet, étant entendu que l’outil à concevoir serait utilisé dans un large éventail d’arbitrages, notamment l’arbitrage d’investissement.

1. Remarques générales

51. Le Groupe de travail a procédé à un examen préliminaire au sujet du rejet rapide et de la décision préjudicielle. Des avis très divers ont été exprimés, y compris ceux selon lesquels :

- L’objectif sous-tendant la mise en place d’un tel outil procédural devrait guider les travaux du Groupe de travail ;
- L’outil en question pourrait améliorer l’efficacité globale de la procédure d’arbitrage et devrait être conçu de manière à n’entraîner ni prolongation ni coûts supplémentaires ; il faudrait donc que des garanties soient mises en place pour éviter tout abus par les parties ; en outre, l’existence et l’utilisation d’un tel outil pourraient favoriser le règlement à l’amiable des litiges à un stade précoce ;
- Il fallait préserver la régularité de la procédure, notamment le droit des parties de faire valoir leurs arguments ;
- L’utilisation d’un tel outil était plus ou moins fréquente selon les pays ; dans certains pays, la pratique montrait que les tribunaux arbitraux préféraient le plus souvent rejeter ce type de demande, quitte à être trop prudents, afin de se faire une idée plus complète des circonstances de l’espèce ;
- Plusieurs institutions arbitrales avaient inséré des dispositions expresses dans leur règlement institutionnel et en avaient confirmé l’utilisation dans la pratique, tandis que d’autres avaient délibérément décidé de ne pas en insérer et donnaient des orientations aux utilisateurs ;
- L’établissement d’une disposition expresse pourrait faciliter l’utilisation de l’outil par les tribunaux arbitraux et décourager les demandes abusives des

parties ; l'utilisation d'un tel outil, si elle n'était pas expressément prévue dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ou dans la convention des parties, pourrait créer des complications lors de l'exécution de la sentence ; la clarté serait donc essentielle pour que les tribunaux arbitraux utilisent ce mécanisme et que les parties en aient une meilleure compréhension ;

- Si l'on devait élaborer une règle, il faudrait qu'elle soit simple et qu'elle offre au tribunal arbitral une certaine latitude pour sa mise en œuvre ; en outre, elle ne devrait pas avoir pour conséquence de limiter par inadvertance le pouvoir discrétionnaire existant en vertu de l'article 17-1 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ;
- L'utilisation de l'outil relevait des pouvoirs inhérents au tribunal arbitral conformément à l'article 17-1 ;
- Une disposition expresse n'était pas nécessaire et, au plus, des orientations pourraient être fournies sur la base des articles 17, 23 et 34 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ; une telle disposition serait un exemple de réglementation excessive du processus arbitral, ce qu'il fallait éviter ;
- Il fallait se montrer prudent pour introduire un tel outil dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, car il pourrait donner lieu à des abus et entraîner des coûts et retards supplémentaires ;
- L'insertion d'une disposition expresse reviendrait à privilégier un outil au détriment des autres, et pourrait se traduire par la possibilité, dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, d'introduire des requêtes à des fins perturbatrices ;
- Il était nécessaire d'examiner si certains pays empêchaient les tribunaux arbitraux d'utiliser l'outil faute de l'existence d'une règle ou de convention des parties ;
- Il faudrait préciser les conséquences de la décision du tribunal arbitral (rejet d'une demande ou rejet d'une demande de rejet) sur le droit des parties de soulever la demande ou de présenter la même demande à un stade ultérieur de la procédure ; et
- La nature ad hoc du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI devrait être prise en compte.

2. Examen du projet de disposition X

52. Le Groupe de travail a examiné le projet de disposition X tel qu'il figurait au paragraphe 7 du document [A/CN.9/WG.II/WP.220](#), étant entendu que les avis exprimés seraient utiles pour progresser, quelle que soit la forme finale des travaux, et que ces avis ne préjugeraient pas de la position définitive des délégations quant à l'opportunité d'insérer cette disposition dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

53. En ce qui concernait l'intitulé du projet de disposition X, il a été fait diverses propositions, y compris la nécessité de mettre en évidence la « rapidité » de la procédure et son caractère « accéléré », le stade « précoce » auquel les exceptions doivent être soulevées, le résultat d'un « rejet du chef de demande », de la « prise d'une décision préjudicielle » ou d'un « règlement sommaire ». Il a été estimé qu'il faudrait réexaminer la question lorsqu'il y aurait plus de clarté quant au fond de cette règle, dans l'éventualité où il en serait établi une.

54. En ce qui concernait l'interaction du projet de disposition X avec l'article 23 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, il a été exprimé différents avis, y compris ceux selon lesquels :

- Il faudrait distinguer les deux dispositions, l'une concernant la compétence, l'autre le fond de l'affaire ;

- L'absence manifeste de compétence du tribunal arbitral devrait être un type d'exception à inclure dans le projet de disposition X ; et
- Il faudrait pouvoir utiliser, s'il y avait lieu, la procédure prévue par le projet de disposition X pour les exceptions relatives à la compétence prévues à l'article 23.

55. En ce qui concernait le paragraphe 1 du projet de disposition X, il a été exprimé plusieurs avis, y compris ceux selon lesquels :

- Il faudrait fusionner les alinéas a) et b) ;
- L'alinéa a) était suffisamment large pour en couvrir d'autres, et « manifestement dénué de fondement juridique » était un critère de réexamen acceptable, des directives supplémentaires pouvant cependant être utiles à cet égard ;
- L'absence de capacité juridique des parties au moment de la présentation du chef de demande devrait constituer un type d'exception ;
- L'alinéa b) n'avait pas lieu d'être, car les points de fait ou de droit faisaient partie du chef de demande, et cela pourrait ouvrir la porte à un trop grand nombre d'exceptions ; en outre, les conséquences d'un rejet de points de fait ou de droit sur le chef de demande ou le moyen de défense lui-même n'apparaissaient pas clairement ;
- Il ne faudrait pas traiter les chefs de demande et les moyens de défense sur un pied d'égalité, car le rejet d'un moyen de défense ne mettrait pas fin à l'ensemble de la procédure et n'aurait donc pas la même incidence sur celle-ci que le rejet d'un chef de demande ; si une exception ne devait être autorisée qu'au début de la procédure, il pourrait ne pas être approprié d'inclure les moyens de défense dans le champ d'application ; en outre, la possibilité de rejeter un moyen de défense dans le contexte du RDIE pourrait indûment limiter celle, pour un État défendeur, de se défendre correctement ;
- Il faudrait supprimer l'alinéa c), car l'admissibilité de preuves différait de l'évaluation du fondement juridique, et était déjà traitée à l'article 27-4 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ; et
- Il faudrait, par souci de clarté, supprimer ou réviser l'alinéa d).

56. Après un débat, il a été généralement estimé que le paragraphe 1 du projet de disposition X pourrait se lire comme suit : « Une partie peut soulever une exception selon laquelle un chef de demande ou un moyen de défense est manifestement dénué de fondement juridique ». De l'avis général, l'alinéa c) ne devrait pas figurer dans la disposition. Il a été estimé, pour ce qui était de savoir s'il fallait que les « moyens de défense » soient visés par cette disposition et si certains éléments des alinéas b) et d) pouvaient y figurer, qu'il faudrait examiner la question plus avant. Il faudrait, de même, examiner plus avant celle de savoir s'il faudrait inclure les exceptions relatives à l'incompétence manifeste, également à la lumière de l'article 23 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

57. En ce qui concernait les paragraphes 2 et 3, il a été exprimé des avis très divers, y compris ceux selon lesquels :

- Il ne faudrait pas que le projet de disposition X comporte des délais, ce qui laisserait aux parties et au tribunal arbitral une certaine souplesse dans l'utilisation de l'outil ;
- Les paragraphes 2 et 3, ainsi que d'autres éléments, pourraient aider les parties à mieux comprendre le processus décisionnel du tribunal arbitral ;
- Il faudrait, de manière générale, laisser au tribunal arbitral le soin de détailler la procédure ; l'inclusion de détails procéduraux tels que ceux mentionnés aux paragraphes 2 et 3 pourrait ajouter une nouvelle étape à la procédure et accroître le temps et le coût nécessaires ;

- Il faudrait, pour rationaliser la procédure, prévoir des délais, qui pourraient cependant être ajustés en tenant compte de ceux prévus à l'article 23-2 et dans d'autres articles du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ;
- Il devrait y avoir un délai maximum à respecter pour soulever l'exception ;
- Il ne faudrait pas que le fait de soulever une exception entraîne la prolongation d'autres délais, par exemple, pour la présentation du mémoire en défense ;
- Il faudrait que les parties qui soulèvent une exception satisfassent à certaines exigences telles que celles mentionnées au paragraphe 3 (par exemple, fournir le fondement de l'exception et démontrer qu'elle accélérera l'ensemble de la procédure) ;
- Il faudrait également que la décision prise quant à l'exception soit « importante » pour l'issue de la procédure, l'objectif de l'outil ne se limitant pas à accélérer le processus ;
- Tandis que le paragraphe 3 donnait des indications utiles sur les exigences à respecter, il faudrait également que ces exigences s'alignent sur le critère d'examen à respecter au paragraphe 1 ;
- La possibilité d'engager la procédure de rejet rapide ne devrait pas se limiter aux parties, mais s'étendre également au tribunal arbitral ;
- Le rejet rapide de chefs de demande ou de moyens de défense manifestement dépourvus de fondement juridique n'était qu'un moyen parmi d'autres, pour un tribunal arbitral, de gérer efficacement la procédure, et le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI permettait au tribunal d'appliquer ces moyens sans avoir besoin de règles supplémentaires ; et
- Plutôt que d'établir des règles concernant une approche particulière, comme il le faisait dans sa version actuelle, le projet de disposition X devrait prendre la forme d'une directive ou d'une disposition générale qui pourrait être insérée en tant que paragraphe additionnel à l'article 17 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et se lirait comme suit : « À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, le tribunal arbitral peut, à tout moment de la procédure, identifier tout point de droit ou de fait qu'il juge approprié à une décision rapide avant l'examen complet des autres points. Après avoir entendu les parties, le tribunal peut trancher ces questions de manière préliminaire ou définitive sur le fond. »

58. Tandis que les avis ont divergé à propos du paragraphe 2, il a été estimé que les exigences du paragraphe 3 permettraient de faire en sorte que le tribunal arbitral dispose d'informations suffisantes pour statuer sur l'exception et que les parties ne puissent utiliser ce mécanisme pour retarder la procédure.

59. En ce qui concernait les paragraphes 4 et 5, il a été exprimé des avis très divers, y compris ceux selon lesquels :

- Le processus en deux étapes, qui permettrait de structurer et de rationaliser la procédure, présentait des avantages ;
- Dans la procédure en deux étapes, il faudrait donner aux parties la possibilité d'exprimer leurs vues avant que le tribunal arbitral ne statue sur l'exception ; l'avantage serait que les parties n'auraient pas à consacrer de temps et d'efforts à argumenter pour ou contre le rejet d'un chef de demande ou d'un moyen de défense avant que le tribunal n'ait décidé que les points se prêtaient à un rejet rapide et qu'il était prêt à statuer sur l'exception ;
- Il faudrait ajuster les délais prévus aux paragraphes 4 et 5 de manière à donner suffisamment de temps aux parties pour exprimer leur avis et au tribunal arbitral pour décider ou statuer ;
- Il n'était pas nécessaire de détailler le délai ou les mesures à prendre, ce qui pourrait limiter la capacité du tribunal arbitral à adapter la procédure à l'espèce ;

en conséquence, il faudrait laisser au tribunal le soin de déterminer dans le détail la procédure à suivre pour décider ou statuer ;

- Plutôt que de procéder en deux étapes, il serait peut-être préférable que le tribunal arbitral décide et statue en même temps ; et
- Il faudrait donner au tribunal arbitral le pouvoir de répartir les frais en cas d'exceptions rejetées.

60. En ce qui concernait le paragraphe 6, il a été exprimé les avis suivants :

- Il faudrait que le tribunal arbitral soit tenu de motiver la décision qu'il prend quant à l'exception ; et
- Il faudrait clarifier la mesure dans laquelle une partie pourrait faire valoir qu'un chef de demande ou un moyen de défense n'était pas fondé à un stade ultérieur des plaidoiries lorsqu'une exception visant à obtenir un rejet rapide n'avait pas été accueillie ou rejetée.

3. Forme que pourraient prendre les travaux

61. Le Groupe de travail a examiné la forme que pourraient prendre les travaux sur le thème du rejet rapide et de la décision préjudicielle :

- Une disposition détaillée similaire au projet de disposition X, qui énumérerait les types d'exceptions autorisés et présenterait des critères de réexamen ainsi que la procédure pertinente ;
- Une disposition soulignant en termes génériques les pouvoirs inhérents au tribunal arbitral de prendre des décisions rapides ou préjudicielles sur des aspects autres que la compétence ; et
- Un document d'orientation sur l'utilisation de ces pouvoirs conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

62. S'il a été souligné que les différentes formes ne s'excluaient pas mutuellement, les avis ont divergé quant à la forme qui serait appropriée et il a été suggéré que le Groupe de travail soumette différentes options pour examen à la Commission.

63. En ce qui concernait le calendrier des travaux, il a été indiqué qu'il fallait faire preuve de prudence lorsqu'on recommandait de réviser le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ; en effet, des révisions trop fréquentes pourraient susciter des problèmes, car elles entraîneraient la mise au point de multiples versions successives et les utilisateurs pourraient avoir du mal à déterminer la version applicable. Dans ce contexte, il a été fait référence aux révisions faites en 2010, en 2013 pour incorporer le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, et en 2021 pour incorporer le Règlement sur l'arbitrage accéléré. Il a été dit qu'il serait peut-être plus opportun d'examiner le sujet d'une règle expresse lorsque la Commission aurait déterminé qu'une révision plus générale du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI s'imposait. Il a par ailleurs été dit qu'il n'était pas urgent d'inclure une telle règle dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et que, afin d'éviter tout chevauchement, les travaux pourraient être confiés au Groupe de travail III ou différés jusqu'à ce que ce dernier ait terminé ses travaux sur un mécanisme de rejet rapide. Il a également été dit que les travaux concernant ce sujet pourraient se faire par étapes, en commençant éventuellement par l'élaboration d'un document d'orientation.

64. Selon certains avis, aucune règle sur le rejet rapide ne devrait être applicable dans le contexte de l'arbitrage en vertu du Règlement sur l'arbitrage accéléré.

65. En réponse à ces préoccupations, il a été rappelé que la Commission avait demandé au Groupe de travail d'examiner ce sujet en lien avec le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et de présenter les conclusions de ses débats lors de la cinquante-cinquième session de la Commission, en 2022. Il a été noté que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI était de nature générique, alors que les travaux

du Groupe de travail III se concentraient sur l'utilisation de tels outils dans le contexte du RDIE. Il a été observé que, dans ce contexte, la nécessité d'une disposition expresse ne serait peut-être pas la même, et que la portée d'une telle disposition pourrait être différente, comme en débattait le Groupe de travail III. Il a également été observé qu'il appartiendrait à la Commission de déterminer si et quand un groupe de travail devrait être chargé de poursuivre les travaux sur le sujet. Il a également été mentionné que la Commission assurerait la coordination entre les Groupes de travail II et III.

4. La voie à suivre

66. De l'avis général, le rejet rapide et la décision préjudicielle constituaient un sujet important dans l'arbitrage international, sujet qui devrait être abordé dans le contexte du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Toutefois, à ce stade, le Groupe de travail n'était pas en mesure de déterminer la forme de tels travaux ni si une règle expresse devait être incluse dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. De manière générale, les délégations ont fait preuve de souplesse à l'égard des différentes approches.

67. En conséquence, il a été demandé au secrétariat de présenter les différentes options illustratives à la Commission sur la base des points de vue exprimés au cours des délibérations. Il a été largement estimé que les options à présenter à la Commission étaient les suivantes : i) un document d'orientation sur le rejet rapide et la décision préjudicielle en tant que pouvoirs inhérents au tribunal arbitral en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ; ii) une règle générique simple prévoyant expressément de tels pouvoirs et un commentaire afférent ; et iii) une disposition détaillée présentant notamment les types d'exceptions, les critères de réexamen et la procédure en deux étapes pour le rejet rapide et la décision préjudicielle, ainsi qu'un commentaire afférent. Le secrétariat a été prié d'obtenir des contributions des États ainsi que d'experts pour élaborer ces options qui seraient présentées à la Commission.

V. Questions diverses

68. Le Groupe de travail a été informé qu'un colloque sur les travaux futurs dans le domaine du règlement des différends était prévu à New York du 28 mars au 1^{er} avril 2022. La manifestation aurait pour objet de déterminer la portée et la nature d'éventuels travaux législatifs sur le règlement des différends dans l'économie numérique et d'examiner l'opportunité et la faisabilité de travaux sur la décision d'urgence rendue par un tiers (nommée « adjudication » en anglais). À l'issue de la session, des échanges de vues ont eu lieu sur l'organisation du colloque et sur le détail des sujets qui y seraient abordés.
